



30 octobre 1998

Circulaire du Secrétaire général

Organisation du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime

En application de la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée «Organisation du Secrétariat de l'ONU», le Secrétaire général promulgue ce qui suit touchant la structure administrative de Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime¹ :

Section 1. Dispositions générales

La présente circulaire complète les circulaires ST/SGB/1997/5, intitulée «Organisation du Secrétariat de l'ONU», et ST/SGB/1998/16, intitulée «Organisation de l'Office des Nations Unies à Vienne».

Section 2. Attributions et organisation

2.1 Le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, qui regroupe le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, a été créé pour permettre à l'Organisation de faire converger ses efforts et de renforcer les moyens dont elle dispose pour s'attaquer aux problèmes interdépendants de la lutte contre les drogues, de la prévention du crime et du terrorisme international sous toutes ses formes.

¹ Le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a été créé par le Secrétaire général dans le cadre de son programme de réformes comme prévu dans la section V de la deuxième partie du document A/51/950, en date du 14 juillet 1997. Le Secrétaire général a également décidé que la Division de la prévention du crime et de la justice pénale serait transformée en Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale.

2.2 La structure du Bureau est indiquée dans la présente circulaire.

2.3 Le Bureau est dirigé par un directeur exécutif qui a rang de Secrétaire général adjoint et remplit également les fonctions de Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne. Outre les attributions décrites dans la présente circulaire, le Directeur exécutif et les responsables de chacune des unités administratives exercent les fonctions qui s'attachent normalement à leur poste (voir circulaire ST/SGB/1997/5).

Section 3. Directeur exécutif

3.1 Le Directeur exécutif relève du Secrétaire général.

3.2 Le Directeur exécutif est responsable de toutes les activités du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime ainsi que de son administration; il représente le Secrétaire général aux réunions et aux conférences portant sur le contrôle international des drogues et la prévention du crime; coordonne et oriente efficacement toutes les activités de lutte contre les drogues et la prévention du crime de l'ONU de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité des activités de lutte contre la drogue à l'échelle du système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois; et s'acquitte au nom du Secrétaire général des fonctions qui lui incombent aux termes des traités internationaux et des résolutions des organes de l'ONU ayant trait au contrôle international des drogues ou à la prévention du crime.

Section 4. Bureau du Directeur exécutif

4.1 Les fonctions du Bureau du Directeur exécutif se confondent avec celles du Bureau du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne. Le chef de ce bureau intégré relève du Directeur général/Directeur exécutif.

4.2 Les attributions essentielles du Bureau du Directeur exécutif sont les suivantes :

- a) Aider le Directeur exécutif à assurer la direction exécutive et la gestion administrative d'ensemble du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;
- b) Faciliter la coopération interne en vue de l'exécution des plans de travail et dans le domaine administratif;
- c) Représenter le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime auprès du Siège de l'ONU et des institutions de l'Union européenne, par l'intermédiaire de ses bureaux de liaison à New York et de Bruxelles;
- d) Faire appliquer en temps voulu les décisions du Directeur exécutif et coordonner, au nom de ce dernier, les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale dans le cadre du programme de travail du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

Section 5. Attributions et organisation

5.1 Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID)² doit :

- a) Jouer le rôle principal de principal agent de l'action contre l'abus des drogues, chargé exclusivement de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies et faire fonction de dépositaire des connaissances spécialisées dans le domaine de la lutte internationale contre la drogue destinées au Secrétariat de l'ONU, et notamment aux commissions régionales, aux autres organes de l'ONU, ainsi qu'aux États Membres et, en cette qualité, leur donner des

conseils en vue du contrôle international et national des drogues;

- b) S'acquitter, au nom du Secrétaire général, des responsabilités qui lui incombent aux termes des traités internationaux et des résolutions des organes de l'ONU ayant trait au contrôle international des drogues;

- c) Donner aux États Membres des conseils sur l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et promouvoir la mise en oeuvre effective et le respect des conventions par les États;

- d) Fournir des services de secrétariat et des services fonctionnels à la Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires et, compte dûment tenu des arrangements prévus par les traités, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

- e) Fournir des services fonctionnels à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et aux comités et conférences chargés des questions de contrôle des drogues;

- f) Planifier et réaliser les activités opérationnelles de contrôle des drogues aux niveaux national, régional et mondial par le biais du réseau des bureaux extérieurs; aider les gouvernements à élaborer et exécuter les programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux visant à réduire la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et à améliorer l'efficacité des mesures de contrôle de l'approvisionnement licite en drogues et précurseurs chimiques;

- g) Coopérer étroitement avec les instituts de recherche extérieurs, associations et universités pour rassembler et diffuser des informations sur les derniers travaux de recherche menés dans le domaine du contrôle des drogues; lancer des projets communs et y participer; et encourager la coordination et la coopération avec les organisations régionales et internationales dans le cadre de la lutte antidrogue.

5.2 La structure du PNUCID est indiquée aux sections 6 à 9 de la présente circulaire.

5.3 Le PNUCID est dirigé par un directeur exécutif, qui est également Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne.

Section 6. Service de l'appui aux programmes

6.1 Le chef du Service de l'appui aux programmes relève du Directeur exécutif.

6.2 Les attributions essentielles du Service sont les suivantes :

² Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a été créé en application de la résolution 45/179 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues.

a) Gérer les ressources financières du PNUCID et assurer l'élaboration et l'application de ses politiques en matière de personnel;

b) Gérer les systèmes de programmation, de budgétisation et d'établissement de rapports sur l'exécution des activités du Programme.

Section 7. Groupe des relations extérieures et Groupe des appels de fonds

7.1 Les chefs des Groupes des relations extérieures et des appels de fonds relèvent du Directeur exécutif.

7.2 Les attributions essentielles des services sont les suivantes :

a) Donner une image positive du PNUCID et coordonner ses activités de communication et de relations publiques;

b) Encourager la coordination interorganisations, notamment par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination (CAC), et la coopération avec les autres organisations internationales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales;

c) Mobiliser des ressources en vue notamment des activités de coopération technique faisant intervenir le Siège et les bureaux extérieurs.

Section 8. Division des traités et de l'appui aux organes de contrôle des drogues

8.1 Le chef de la Division des traités et de l'appui aux organes de contrôle des drogues relève du Directeur exécutif.

8.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

a) S'acquitter au nom du Directeur exécutif, des fonctions qui incombent au Secrétaire général en vertu des conventions et instruments relatifs au contrôle des drogues, ainsi que des résolutions intergouvernementales pertinentes;

b) Contrôler l'application donnée aux dispositions des traités et résolutions et décisions pertinentes des organes intergouvernementaux;

c) Encourager les États à devenir partie aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à les appliquer comme il se doit;

d) Fournir des services de secrétariat et des services fonctionnels à la Commission des stupéfiants et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'accomplissement de leurs tâches;

e) Donner des conseils sur les questions relatives au contrôle international et national des drogues et appuyer les fonctions du Programme qui ont trait à l'application des traités.

Section 9. Division des opérations et de l'analyse

9.1 Le Directeur de la Division des opérations et de l'analyse relève du Directeur exécutif.

9.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

a) Coordonner toutes les activités opérationnelles menées par des représentants du Programme au niveau tant du Siège que des bureaux extérieurs;

b) Aider les gouvernements à élaborer des programmes nationaux, régionaux et mondiaux de lutte antidrogue et à les appliquer;

c) Suivre et analyser les tendances mondiales dans le domaine des stupéfiants et centraliser les connaissances techniques et scientifiques relatives au contrôle des drogues intéressant l'Organisation des Nations Unies, les États Membres et les autres institutions internationales et nationales compétentes;

d) Encourager l'adoption de normes internationales portant sur les échanges d'informations relatives aux stupéfiants et faciliter ces échanges entre États Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales.

Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale

Section 10. Attributions et organisation

10.1 Le Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale doit :

a) Assumer la responsabilité des activités dans le domaine de la prévention et du contrôle de la criminalité internationale; du renforcement de la coopération régionale et internationale visant à prévenir et à combattre le crime transnational, en particulier la criminalité organisée et la délinquance économique, le blanchiment de l'argent, la traite des femmes et des enfants, les crimes financiers et le terrorisme sous toutes ses formes; et de la promotion d'une administration de la justice efficace et équitable compte tenu des droits de toutes les victimes du crime et des parties prenantes au système de justice pénale;

b) Centraliser les connaissances spécialisées sur la prévention du crime et la justice pénale intéressant le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et notamment les commissions régionales et les autres organes de l'ONU et s'acquitter, au nom du Secrétaire général, des responsabilités que lui imposent les instruments internationaux, règles, normes et résolutions existant dans ce domaine;

c) Fournir des conseils et une assistance aux États Membres en vue d'assurer l'application des résolutions et le respect des règles et normes applicables;

d) Offrir son concours aux États Membres en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des déclarations relatives à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes;

e) Fournir des services de secrétariat et des services fonctionnels à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à son mécanisme de mobilisation des ressources et, au besoin, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social ainsi qu'aux autres organes et conférences chargés de ces questions;

f) Planifier, organiser et réaliser des activités de coopération opérationnelle et technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, aider les gouvernements qui le lui demandent à renforcer leurs institutions et à réformer leur système de justice pénale et coordonner les stratégies de coopération technique et de prévention et de lutte contre la criminalité aux niveaux régional et mondial;

g) Effectuer des recherches et réaliser des études aux niveaux national, régional et mondial, notamment des enquêtes régulières sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement du système de justice pénale, et encourager l'échange et la diffusion d'informations entre États et autres entités en ayant des contacts réguliers avec des institutions extérieures, des associations et des universités;

h) Mobiliser des ressources en vue de la mise en oeuvre de son programme de travail, notamment ses activités de coopération technique et gérer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

i) Coopérer avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et coordonner les activités des instituts régionaux et des instituts affiliés.

10.2 Le Directeur du Centre relève du Directeur exécutif.

Section 11. Dispositions finales

11.1 La présente circulaire prend effet le 1er novembre 1998.

11.2 La circulaire du Secrétaire général en date du 27 juillet 1993 décrivant les attributions et l'organisation du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (ST/SGB/Organisation, Section : PNUCID) est annulée.

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi A. Annan